



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/3/2	
Date	6 septembre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

PRESTIGE

Note du Secrétariat

Objet du document : Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé : En janvier 2016, la Cour suprême espagnole a rendu son arrêt et jugé que le capitaine du *Prestige* était pénalement responsable des dommages causés à l'environnement et que sa responsabilité civile était engagée. La Cour a également estimé que la responsabilité civile du propriétaire du navire était engagée, qu'il n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité et que la responsabilité civile de son assureur, le London P&I Club, était engagée à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, à savoir USD 1 milliard. Dans l'arrêt, la Cour a jugé que la responsabilité civile du Fonds de 1992 était engagée dans les limites prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds.

En décembre 2018, la Cour suprême espagnole a accordé les indemnités suivantes : EUR 1 439,08 millions (EUR 884,98 millions pour dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral). La Cour a déclaré que ni le préjudice écologique pur ni le préjudice moral n'étaient recouvrables auprès du Fonds de 1992.

En exécution de l'arrêt de la Cour et comme l'y a autorisé le Comité exécutif du Fonds de 1992, le Fonds a versé EUR 27,2 millions au tribunal de La Corogne, soit le montant disponible auprès du Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, déduction faite des sommes déjà versées par le Fonds de 1992 et des EUR 804 800 réservés pour couvrir les indemnités que celui-ci pourrait devoir verser en France et au Portugal (voir le paragraphe 3.4.2).

En outre, le Fonds de 1992 a fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, au prorata de 15,22 %. Ce niveau de paiement a été fixé en divisant le montant accordé par le tribunal par le montant d'indemnisation disponible. Il appartient au tribunal de répartir entre les demandeurs le montant d'indemnisation disponible.

Le tribunal de La Corogne a réparti le montant déposé auprès de lui par le Fonds de 1992 et le montant correspondant au fonds de limitation en versant au total un montant de EUR 51,7 millions aux demandeurs parties à la procédure judiciaire espagnole, y compris l'État espagnol et l'État français.

La Cour de cassation française, dans le cadre de l'action intentée par le Gouvernement français contre l'American Bureau of Shipping (ABS), a jugé dans un arrêt rendu en avril 2019 que la société ABS ne pouvait pas invoquer l'immunité de juridiction comme moyen de défense.

La procédure devant le tribunal judiciaire de Bordeaux engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS, qui avait été suspendue en attendant la résolution de la procédure judiciaire en Espagne, a été rouverte.

Faits nouveaux : Dans le cadre de l'action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS, des audiences de mise en état se sont tenues en décembre 2023 et en mars 2024. Lors de l'audience de mise en état de mars 2024, le juge a décidé de fixer la date des plaidoiries sur les questions de recevabilité au 11 décembre 2024. Le tribunal ne rouvrira la procédure pour l'examiner au fond, principalement concernant la cause du sinistre et la responsabilité de l'ABS, que si les actions sont jugées recevables (voir les paragraphes 5.3.8 à 5.3.11).

Documents pertinents : Le [rapport en ligne sur le sinistre du Prestige](#) figure sous la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre : Comité exécutif du Fonds de 1992
Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Prestige</i>
Date du sinistre	13 novembre 2002
Lieu du sinistre	Espagne
Cause du sinistre	Rupture et naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 63 200 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Espagne, France et Portugal
État du pavillon du navire	Bahamas
Jauge brute	42 820 tjb
Assureur P&I	London P&I Club
Limite fixée par la CLC	EUR 22 777 986
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	EUR 171 520 703
Niveau des paiements	15,22 %
Indemnités versées	Le Fonds de 1992 a versé le montant d'indemnisation disponible auprès du Fonds en vertu des Conventions, déduction faite des EUR 804 800 que le Fonds a conservés (voir le paragraphe 3.4.2), soit EUR 147,9 millions. Le London P&I Club a versé au tribunal le montant de la limite prévue par la CLC, soit EUR 22,8 millions. Le tribunal de La Corogne a réparti entre les demandeurs le montant d'indemnisation disponible.

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont exposés plus en détail dans [le rapport en ligne sur le sinistre du Prestige](#).

3 Procédures pénales en Espagne

3.1 En décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'est prononcée sur la quantification des pertes. Le montant total accordé, après modifications en janvier et mars 2019, s'élevait à EUR 1 439,08 millions (EUR 884,98 millions pour dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral). Dans son arrêt, la Cour a également accordé des intérêts que le tribunal compétent doit quantifier.

3.2 La Cour a précisé que les indemnités pour préjudice écologique pur et préjudice moral ne pouvaient pas être recouvrées auprès du Fonds de 1992.

3.3 La Cour a confirmé sa décision antérieure selon laquelle le London P&I Club était responsable de tous les dommages causés par le sinistre, y compris le préjudice écologique pur et le préjudice moral, jusqu'à hauteur du montant de USD 1 milliard prévu par sa police d'assurance.

3.4 Paiement effectué au tribunal

3.4.1 Le tribunal de La Corogne a ordonné au Fonds de 1992 de verser les indemnités dues jusqu'à la limite de sa responsabilité, déduction faite des montants déjà versés par le Fonds de 1992, soit EUR 28 millions.

3.4.2. À sa session d'avril 2019, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol EUR 28 millions moins :

- i) EUR 800 000, qui devaient être conservés pour payer les indemnités susceptibles d'être accordées par les tribunaux français ; et
- ii) EUR 4 800, qui devaient également être conservés à l'intention du Gouvernement portugais afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

3.4.3 En avril 2019, le Fonds de 1992 a versé au tribunal quelque EUR 27,2 millions. Le Fonds de 1992 a également fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole au prorata de 12,65 % (pour les montants dus en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour les indemnités prévues par la CLC de 1992)^{<1>}.

3.5 Répartition des paiements par le tribunal

3.5.1 En novembre 2019, le tribunal de La Corogne a rendu une ordonnance sur la répartition du montant déposé au tribunal par le Fonds de 1992 et du montant correspondant au fonds de limitation. La répartition des montants ordonnée par le tribunal correspond en grande partie aux listes fournies par le Fonds de 1992 établissant comment l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la CLC de 1992 doit être répartie entre tous les demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole.

3.5.2 Dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, le tribunal de La Corogne a versé au total EUR 51,7 millions aux demandeurs, parmi lesquels l'État espagnol et l'État français. Le tribunal rencontre des problèmes dans la répartition d'une petite partie des fonds disponibles (EUR 39 000), qui seront déclarés abandonnés s'ils ne sont pas réclamés par les demandeurs concernés d'ici 2042.

<1> Voir la section 2 du document [IOPC/APR19/3/2/1](#).

4 Procédures engagées au civil en France

- 4.1 Il y a 42 actions en justice en instance devant les tribunaux français. Parmi ces procédures judiciaires, il convient de noter que :
- i) vingt-trois d'entre elles, d'un montant total de EUR 5,2 millions, ont été intentées par des demandeurs qui ont également engagé en Espagne des actions en justice, lesquelles ont fait l'objet d'un jugement définitif dans ce pays. On peut s'attendre à ce que ces actions soient retirées dans la mesure où les dommages à l'origine des demandes se recoupent avec ceux visés par l'arrêt de la Cour suprême espagnole ; et que
 - ii) dix-neuf, d'un montant total de EUR 1,2 million, sont toujours en cours devant les tribunaux français.
- 4.2 Par ailleurs, 38 autres actions totalisant EUR 824 700 ont été intentées par des demandeurs en France, mais le Fonds de 1992 a conclu des accords avec ces demandeurs et a versé EUR 123 906 à un niveau de paiement de 30 % des pertes établies, en se fondant sur la garantie donnée par le Gouvernement français de rester en dernière position.
- 4.3 En outre, les tribunaux français ont rendu des jugements accordant quelque EUR 1,18 million à des demandeurs en France. Le Fonds de 1992 a effectué ces paiements à hauteur de 30 % des pertes établies.

5 Actions récursoires

5.1 Action en justice engagée par l'Espagne contre l'ABS aux États-Unis

- 5.1.1 Le Gouvernement espagnol a engagé une action en justice contre la société de classification du *Prestige*, à savoir l'American Bureau of Shipping (ABS), devant le tribunal fédéral de première instance de New York, demandant une indemnisation pour tous les dommages causés par le sinistre. Le Gouvernement espagnol a soutenu que l'ABS avait été négligente dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé la corrosion, la déformation permanente, les matériaux défectueux et la fatigue du navire, et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 5.1.2 En août 2012, la cour d'appel du deuxième circuit a rendu son arrêt, rejetant la demande du Gouvernement espagnol. Dans cet arrêt, la cour a estimé que le Gouvernement espagnol n'avait pas produit de preuves suffisantes pour établir que l'ABS avait agi de manière téméraire^{<2>}.
- 5.1.3 L'Espagne n'a pas fait appel de l'arrêt qui, de ce fait, est définitif.

5.2 Action en justice engagée par la France contre l'ABS

- 5.2.1 En avril 2010, le Gouvernement français a intenté une action en justice contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Les défendeurs se sont opposés à cette action en invoquant l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Le juge a demandé au tribunal de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si l'ABS pouvait bénéficier de l'immunité de juridiction.
- 5.2.2 En avril 2019, la Cour de cassation en France a rendu un arrêt dans lequel elle décidait que l'ABS ne pouvait pas se prévaloir de l'immunité de juridiction comme moyen de défense. La Cour a estimé que les activités de certification et de classification relevaient de régimes juridiques différents et étaient séparables. De l'avis de la Cour, seule l'activité de certification autorisait une société de droit privé à se prévaloir de l'immunité de juridiction de l'État du pavillon qui l'avait spécialement autorisée à délivrer, en son nom, la certification réglementaire au propriétaire du navire.

<2> On trouvera dans le [rapport en ligne sur ce sinistre](#) des informations détaillées sur l'action en justice engagée par l'Espagne contre l'ABS aux États-Unis.

- 5.2.3 À la suite de la décision de la Cour, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Bordeaux pour examen des autres questions ayant trait à la demande de la France contre l'ABS.
- 5.3 Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France
- 5.3.1 À la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 a engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux.
- 5.3.2 L'ABS a soutenu pour sa défense qu'elle avait droit à l'immunité de juridiction au même titre que l'État du pavillon du *Prestige*.
- 5.3.3 La procédure devant le tribunal judiciaire de Bordeaux, qui avait été suspendue en attendant l'issue de la procédure judiciaire en Espagne, a été rouverte.
- 5.3.4 Une audience de mise en état s'est tenue en janvier 2020, au cours de laquelle l'ABS et le Fonds de 1992 ont tous deux fait valoir que c'est le juge du fond qui doit traiter en priorité la question de l'immunité de juridiction ainsi que les autres arguments de recevabilité avancés par l'ABS.
- 5.3.5 L'ABS a présenté les arguments suivants contre la recevabilité de l'action du Fonds contre cette société :
- i) Immunité de juridiction : L'ABS a l'intention de soulever la question de l'immunité de juridiction jusque devant la Cour de cassation dans l'espoir que celle-ci puisse revenir sur son arrêt d'avril 2019 dans l'affaire opposant l'État français à l'ABS.
 - ii) La doctrine de la *res judicata* (autorité de la chose jugée) : L'ABS fait valoir que puisque les tribunaux américains l'ont déjà déchargée de toute responsabilité dans l'affaire du *Prestige*, la décision du tribunal américain rendue dans l'affaire de l'État espagnol contre l'ABS a force de chose jugée devant tout autre tribunal. L'ABS a notamment fait valoir que, le Fonds de 1992 étant subrogé dans les droits de l'État espagnol, qui était partie à la procédure américaine, le jugement des États-Unis lie le Fonds.
 - iii) Canalisation : Dans le cas du sinistre de l'*Erika*, la Cour de cassation avait estimé que le Registro Italiano Navale (RINA), la société de classification qui avait certifié l'*Erika*, était couvert par l'article III.4 de la CLC de 1992 en tant que personne qui s'acquitte de services pour le navire (mais la protection avait été refusée parce que la Cour avait décidé que le dommage résultait de la témérité du RINA). L'ABS fait valoir que, sur la base de cette décision, l'ABS serait protégée par l'article III.4 de la CLC de 1992 et que, par conséquent, l'action du Fonds contre l'ABS ne serait pas recevable.
 - iv) Prescription : La question de la prescription est liée à celle de la canalisation évoquée plus haut. L'ABS fait également valoir que l'action du Fonds est prescrite en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, conformément à l'article VIII de la CLC de 1992.
- 5.3.6 Si l'action du Fonds de 1992 contre l'ABS est jugée recevable par le tribunal, le Fonds devra prouver que l'ABS a été négligente dans la manière dont elle a mené ses travaux en ce qui concerne la classification du navire.
- 5.3.7 Le Fonds de 1992 a répondu aux arguments de l'ABS en faisant valoir ce qui suit :
- i) Immunité de juridiction : L'ABS ne peut bénéficier de l'immunité de juridiction car elle n'est pas une émanation de l'État des Bahamas et ne contribue pas à l'exercice de la souveraineté de cet État. En outre, le Fonds de 1992 a fait valoir que la solution adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt d'avril 2019 concernant l'action de la France contre l'ABS devrait être

appliquée à l'action du Fonds de 1992. Dans son arrêt, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel même si une société de classification mène simultanément des activités de certification et de classification, ces activités sont dissociables et la société de classification ne peut bénéficier de l'immunité de juridiction que dans le cadre de son activité de certification statutaire, mais pas pour son activité de classification. Or l'action du Fonds de 1992 porte sur des fautes commises par l'ABS dans le cadre de son activité de classification.

- ii) L'autorité de la chose jugée attachée à une décision étrangère : Sur ce point, le Fonds de 1992 a dû reconnaître qu'il devrait renoncer à sa demande concernant les indemnités versées en Espagne, étant donné que la décision de la cour d'appel des États-Unis dans l'action intentée par l'Espagne contre l'ABS, rejetant la demande de l'Espagne, avait l'autorité de la chose jugée. Le Fonds de 1992 maintient néanmoins la demande en subrogation des droits des demandeurs français et de l'État portugais, pour un montant total d'EUR 14 365 907,98.
- iii) Canalisation : Les sociétés de classification ne peuvent pas bénéficier de la canalisation de la responsabilité pour les raisons suivantes :
 - a) La société de classification n'est pas un « préposé ou mandataire du propriétaire » du navire, ni un « membre de l'équipage » (article III.4 paragraphe a) de la CLC de 1992). Selon les termes de l'accord de classification des navires, l'ABS est un contractant indépendant et ne peut agir en tant que préposé ou mandataire d'une autre partie.
 - b) La société de classification n'est pas un « pilote ou toute autre personne qui... s'acquitte de services pour le navire » (article III.4) paragraphe b) de la CLC 1992) puisqu'elle ne participe pas à l'exploitation nautique du navire et que les inspections qu'elle est censée effectuer sur le navire ne sont pas des services dont elle s'acquitte pour le navire mais seulement pour son propriétaire, à la demande de ce dernier ou à celle des assureurs du navire.
- iv) Délai de prescription : Étant donné que la CLC de 1992 ne s'applique pas aux actions en responsabilité civile intentées contre des tiers tels que l'ABS, ces actions ne sont pas régies par ladite convention. L'action du Fonds de 1992 contre l'ABS serait donc régie par le droit français, qui prévoit un délai de prescription de 10 ans. Ce délai a commencé à courir le 13 novembre 2002, date du naufrage du *Prestige*. Étant donné que le Fonds de 1992 a intenté son action le 30 octobre 2012, cette action n'est pas prescrite.
- v) Sur le fond de l'affaire, le Fonds de 1992 fait valoir que la responsabilité des sociétés de classification suit la règle selon laquelle une partie qui exécute mal un contrat est responsable à l'égard de ceux qui subissent un préjudice dû à cette mauvaise exécution. Dans le cas du *Prestige*, l'infraction contractuelle de l'ABS tient au non-respect des stipulations énoncées dans son règlement de classification. En outre, dans le cadre de la procédure pénale menée en Espagne, la Cour espagnole a conclu, sur la base du témoignage de plusieurs experts, que l'ABS avait fait preuve de négligence grave et d'imprudence.

5.3.8 En septembre 2023, le juge chargé de la procédure a décidé, à la fois dans l'action engagée par l'État français et dans celle engagée par le Fonds de 1992, d'inviter les parties à déposer leurs conclusions, sur les seules questions de recevabilité, au plus tard le 12 décembre 2023. Le tribunal ne rouvrira la procédure pour l'examiner au fond, principalement concernant la cause du sinistre et la responsabilité de l'ABS, que si les actions sont jugées recevables.

5.3.9 Conformément à ce qui précède, le Fonds de 1992 a présenté en novembre 2023 ses conclusions sur la recevabilité, reprenant largement ce qui a été décrit dans les paragraphes précédents, en ajoutant ce qui suit concernant les dispositions relatives à la canalisation prévues à l'article III.4 de la CLC de 1992 :

- En vertu de la règle *ejusdem generis*, la catégorie d'autres personnes s'acquittant de services pour le navire visée à l'article III.4 de la CLC de 1992 se limite aux personnes autres que le pilote, s'acquittant de services pour le navire similaires à ceux du pilote.
- Pour cette catégorie d'autres personnes, il doit s'agir de personnes qui, sans pour autant être membres de l'équipage, s'acquittent de services pour le navire similaires à ceux effectués par l'équipage. De tels services doivent, par conséquent, être effectués à bord au cours de la navigation.

5.3.10 Des audiences de mise en état se sont tenues en décembre 2023 et en mars 2024. Lors de l'audience de mise en état de mars 2024, le juge a décidé de fixer la date des plaidoiries sur les questions de recevabilité au 11 décembre 2024.

5.3.11 Compte tenu des similitudes entre les actions engagées contre ABS par l'État français d'une part, et par le Fonds de 1992 d'autre part, le tribunal a décidé que les deux affaires devaient être entendues à la même date, mais dans le cadre de deux audiences distinctes.

6 Point de vue de l'Administrateur

6.1 Le Fonds de 1992 a versé le montant d'indemnisation disponible prévu par les Conventions, en réservant EUR 804 800 pour les indemnités qu'il risque de devoir encore verser.

6.2 La Cour de cassation française, dans le cadre de l'action engagée par le Gouvernement français contre l'ABS, a décidé que cette société ne pouvait pas invoquer l'immunité de juridiction comme moyen de défense. La procédure se poursuit sur les autres questions ayant trait à la demande déposée par le Gouvernement français contre l'ABS.

6.3 Dans le cadre de l'action menée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France, cette société a annoncé son intention de faire valoir à nouveau ses arguments sur l'immunité de juridiction jusque devant la Cour de cassation, avec l'espoir d'obtenir, à ce niveau, une décision contredisant la décision rendue antérieurement par cette cour en avril 2019. L'ABS fait également valoir qu'elle peut s'appuyer sur les dispositions relatives à la canalisation prévues dans la CLC de 1992. Le Fonds a présenté des arguments contraires à ceux de l'ABS.

6.4 Le Fonds de 1992 collabore avec le Gouvernement français pour décider de la manière de mener leurs actions respectives contre l'ABS.

7 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
